

ROI applicable aux parkings de Brussels Expo

Conditions générales

applicables aux parkings de BRUSSELS EXPO

Le règlement ci-dessous s'applique aux différents parkings de BRUSSELS EXPO et de Bruparck.

Définitions dans le cadre de ce règlement :

« **Utilisateur** » : désigne toute personne présente dans l'enceinte ou dans l'un des parkings, que ce soit en tant que conducteur d'un véhicule ou non, ainsi que toute personne l'accompagnant, et ayant l'intention de s'y garer, d'y rouler ou de le traverser à pied.

« **BRUSSELS EXPO** » asbl : établie place de Belgique 1 à 1020 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro BE 0406.655.573, dit l'Opérateur, met à disposition, moyennant paiement, des parkings pour voitures, véhicules à deux roues, camions et autocars et ce conformément au présent règlement.

« **Préposés** » : le personnel de la société de sécurité de BRUSSELS EXPO.

« **Site** » : l'ensemble des parkings et des voies privées sur le site de BRUSSELS EXPO.

« **Permis** » : titre de stationnement (carte, ticket ou abonnement de parking) émis par BRUSSELS EXPO qui donne droit à une place de stationnement pour une durée déterminée.

« **Véhicule Publicitaire** » : sera considéré comme véhicule publicitaire tout véhicule (vélo, moto, voiture, caravane, remorque, camionnette ou camion) dont un mètre carré ou plus comporte des marquages, photos, références couleurs et/ou typographies faisant référence à une société ou produit. Pour calculer la surface de 1M2, on considèrera la plus petite surface rectangulaire pouvant comprendre toutes les références publicitaires concernées. Cette qualification de « véhicule publicitaire » sera indépendante du propriétaire dudit véhicule, et du fait qu'il soit ou pas promoteur de cette société ou produit à l'extérieur des parkings de BRUSSELS EXPO.

En pénétrant sur le « site » à bord d'un véhicule ou à pied, l'«**Utilisateur**» déclare sans autre formalité accepter formellement les dispositions reprises dans le présent règlement de BRUSSELS EXPO et s'y conformer de manière inconditionnelle.

Article 1 – Responsabilité générale

- 1.1 BRUSSELS EXPO donne accès au «**Site** » à l'«**Utilisateur**» possédant un «**Permis** » pour y garer son véhicule dans un emplacement prévu à cet effet.
- 1.2 BRUSSELS EXPO n'est pas une société de gardiennage et n'assume aucune responsabilité ni en matière de gardiennage, ni en ce qui concerne les actes de tiers.
- 1.3 BRUSSELS EXPO n'assume aucune responsabilité pour toutes pertes ou tous dommages qui résulteraient d'accidents, de vols ou d'incidents qui pourraient se produire à l'intérieur du «**Site** »
- 1.4 BRUSSELS EXPO a le droit, et sans qu'il ne soit possible de lui réclamer un quelconque préjudice, d'effectuer sur le « **Site** » tous les travaux qui lui paraîtront nécessaires.

- 1.5 Tout nettoyage, entretien et réparation de véhicules à l'intérieur de ses infrastructures sont interdits.
- 1.6 Il est interdit de laisser des personnes ou des animaux dans un véhicule garé ; aucun objet ne peut y être abandonné ; les portières doivent être verrouillées et les fenêtres fermées.
- 1.7 Seuls les véhicules sans remorque d'une longueur maximale de 4,80 m sont autorisés dans les parkings. La seule exception à cette règle est le parking C où il est permis de garer des véhicules plus grands à l'endroit désigné (rangées A à H). Tout véhicule publicitaire, mobil home, caravane ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer sur le « **Site** » sans autorisation écrite préalable de BRUSSELS EXPO ou du préposé de la société de gardiennage. Cette autorisation sera apposée de manière visible sur le pare-brise du véhicule. Il est interdit de vendre, de distribuer des flyers ou de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit, de se loger, de fournir ou louer des biens ou services sur le site sans autorisation écrite de BRUSSELS EXPO. Le cas échéant, l'« **Utilisateur** » est tenu de présenter l'autorisation écrite au personnel de BRUSSELS EXPO ou à ses « **Préposés** ».
- 1.8 À l'entrée de certains parkings et passages sur le « **Site** », un portique de limitation de hauteur (et largeur) a été placé pour interdire le passage aux véhicules dépassant la hauteur ou la largeur autorisée. L'« **Utilisateur** » est tenu de vérifier la hauteur et la largeur de son véhicule avant de franchir ce portique. Tout dommage occasionné au véhicule, au matériel ou au parking du fait d'avoir négligé d'observer la hauteur ou la largeur du portique sera à charge de l'« **Utilisateur** ».
- 1.9 L'« **Utilisateur** » doit veiller à ne causer aucune nuisance ou désagrément de quelque nature que ce soit pour les autres utilisateurs ou voisinage aux alentours du « **Site** ».
- 1.10 L'utilisateur pénétrant malgré les interdictions mentionnées ci-dessus sur un des parkings de BRUSSELS EXPO, s'engage ce faisant explicitement à payer les factures qui lui seront envoyées par Brussels Expo à titre d'indemnité. Le montant de celle-ci s'élève à 2000 euros HTVA, par jour entamé et par véhicule. Le rapport de garde des préposés officiant sur le parking fera foi en la matière.

Article 2 –Accès au site

- 2.1 L'«**Utilisateur**» qui n'est pas en possession d'un «**Permis** » pour ouvrir les barrières automatiques doit prendre un ticket à l'entrée du parking.
- 2.2 L'«**Utilisateur**» n'a accès au «**Site**» que pendant les heures d'ouverture, sauf accord écrit. BRUSSELS EXPO est libre de fixer les heures d'ouverture à sa guise et de les communiquer aux « **Utilisateurs** ».
- 2.3 L'utilisation de chaînes pour la neige ou de pneus à clous dans les parkings est strictement interdite. L'«**Utilisateur** » sera responsable de tout dommage résultant du non-respect de cette interdiction. Les réparations lui seront facturées.
- 2.4 Il incombe à l'«**Utilisateur** » de veiller à la sécurité des personnes et des biens dont il est responsable.
- 2.5 Le «**Permis**» original doit être apposé de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule. Les copies ne sont pas acceptées.
- 2.6 L'«**Utilisateur**» est tenu de suivre les instructions du personnel de BRUSSELS EXPO ou de ses « **Préposés** » et de garer son véhicule à l'endroit indiqué.

- 2.7 Le personnel de BRUSSELS EXPO ou un «Préposé» peut demander, pour assurer la sécurité, de présenter les papiers d'identité de toute personne et/ou les documents du véhicule qui pénètre sur le «Site» avec ou sans «Permis».

Article 3 – Tarifs et frais

- 3.1 BRUSSELS EXPO détermine les tarifs, les indemnités et frais relatifs à l'utilisation des infrastructures, conformément aux dispositions légales. Les montants doivent être payés avant la remise des «Permis». BRUSSELS EXPO a le droit de réserver des parkings totalement ou partiellement à d'autres activités. Le cas échéant seul les chargements et déchargements sont autorisés dans cette zone.
- 3.2 Le « Permis » doit être payé par les moyens techniques que BRUSSELS EXPO met à disposition des clients et ce avant sa délivrance. BRUSSELS EXPO se réserve le droit de ne pas accepter l'un ou l'autre mode de paiement s'il ne dispose pas des moyens nécessaires prévus à cet effet.
- 3.3 L'«Utilisateur» est responsable des dommages qu'il a occasionnés. Si nécessaire, BRUSSELS EXPO fera expertiser les dommages.
- 3.4 L'«Utilisateur» qui a perdu ou endommagé son «Permis» pourrait devoir payer immédiatement à BRUSSELS EXPO une indemnité pour frais administratif équivalente à minimum 4 jours (prix affiché à l'entrée des parkings). En cas d'abonnement relatif à une manifestation, l'abonné doit s'adresser au service concerné pour obtenir un duplicata en apportant la preuve de son paiement.

Article 4 – Règles et amendes à l'intérieur et à l'extérieur des infrastructures

- 4.1 L'«Utilisateur » est tenu d'observer les règles en matière de circulation routière, les panneaux de signalisation et toute autre indication à l'intérieur et à l'extérieur des parkings.
- 4.2 Le conducteur se doit en entrant sur le «Site» de respecter:
- la vitesse maximale autorisée 20 km/heure sauf autre indication.
 - les injonctions du personnel de BRUSSELS EXPO ou des «Préposés» sur le «Site»
- 4.3 Au cas où un sabot de Denver devrait être placé sur le véhicule, BRUSSELS EXPO fera payer immédiatement et ce avant d'enlever le sabot une indemnité de 200,00 € + 21% de TVA.
- 4.4 L'«Utilisateur » éteindra son moteur lorsque le trafic est à l'arrêt et dès que la voiture est garée.
- 4.5 Les abonnements périmés ou les tickets utilisés frauduleusement ou par erreur seront confisqués par le personnel du parking. L'«Utilisateur» devra payer une amende équivalente à minimum 200 € + 21% TVA payable immédiatement. En cas de fraude, BRUSSELS EXPO pourra exercer ses droits comme stipulé dans les articles 193 et 196 du code pénal et faire éventuellement appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

Article 5 – Rétention, immobilisation et enlèvement de véhicules

- 5.1 En cas d'accident ou d'immobilisation imprévue d'un véhicule, l'«Utilisateur» est tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter que son véhicule n'entrave la circulation normale.

5.2 L'«Utilisateur» autorise, à ses frais et à ses risques, expressément et irrévocablement BRUSSELS EXPO à procéder à la rétention, à l'enlèvement ou au déplacement du véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur de ses infrastructures dans les cas suivants :

- stationnement sans permis
- stationnement sur un îlot central de trafic
- stationnement en dehors des lignes délimitant un espace de parking;
- stationnement sur un emplacement réservé;
- stationnement de plus d'un jour dans les infrastructures de BRUSSELS EXPO sans autorisation préalable;
- pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parking ;
- le véhicule représente un danger pour les autres Utilisateurs ;
- le véhicule représente un danger pour l'infrastructure de BRUSSELS EXPO ;
- le véhicule est une source de pollution pour l'environnement ;
- stationnement sur un accès pompier ;
- stationnement devant une sortie de secours ou un hydrant ;
- utilisation illégale d'un emplacement réservé aux moins-valides ;
- le véhicule constitue une entrave à la circulation normale ;
- le véhicule sans plaque d'immatriculation ne permettant pas de l'identifier ou de contacter son propriétaire ;
- en cas d'accident;
- si l'«Utilisateur» ne s'acquitte pas des droits et/ou indemnités de stationnement dus.
- Stationnement d'un véhicule publicitaire sans autorisation écrite et préalable de BRUSSELS EXPO.

Les frais administratifs de BRUSSELS EXPO relatifs à l'enlèvement, l'immobilisation ou la rétention s'élève à 200,00 € +21% TVA. En cas d'intervention de services externes à BRUSSELS EXPO les frais seront en supplément à charge de l'«Utilisateur».

5.3 Le terme enlèvement se réfère aussi à la possibilité que BRUSSELS EXPO mette le véhicule sur la voie publique aux risques et frais du propriétaire et/ou de l'Utilisateur responsable de l'infraction au règlement contenu dans cet article.

Article 6 – Droit et compétence

Le présent règlement est soumis au droit belge.

En cas de litige et faute d'avoir trouvé un arrangement amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Les Utilisateurs du parking déclarent accepter le règlement et les dispositions ci-dessus. En cas d'infraction à ces dispositions, les Utilisateurs peuvent se voir refuser l'accès au parking.

Ce règlement est affiché aux entrées des parkings. Il est par ailleurs publié et consultable sur le site www.Brussels-expo.be . Même si un utilisateur achète un permis de stationnement ou un ticket de parking via un intermédiaire tiers à Brussels Expo (tel qu'un organisateur d'évènement par exemple), l'utilisateur ne pourra néanmoins utiliser ce fait pour ne pas respecter le présent règlement.